

Index

	Page
Article 1	
Nom et siège social de l'organisation	3
Article 2	
Buts et objectifs	3
Article 3	
Membres	3
Article 4	
Responsabilités des membres	4
Article 5	
Cotisations syndicales	4
Article 6	
Conseil exécutif national	5
Article 7	
Structure de l'organisation	11
Article 8	
Fonctions des dirigeant-e-s	13
Article 9	
Élection des dirigeant-e-s nationaux	18
Article 10	
Élection des dirigeant-e-s de la section locale	19
Article 11	
Congrès nationaux	21
Article 12	
Finances	25
Article 13	
Mesures disciplinaires	26
Article 14	
Conseils de l'Alliance de la Fonction publique du Canada	29
Article 15	
Généralités	29
Article 16	
Conférence nationale	31
Article 17	
Conférences régionales et éducation	31
Article 18	
Chartes	31
Article 19	
Modification des Statuts	32
Article 20	
Fédérations provinciales de travailleurs et de travailleuses	32
Article 21	
Règlements	32

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX STATUTS	34
(les règlements applicables sont indiqués entre parenthèses à la fin de l'article)	

LIGNES DIRECTRICES

Statuts	44
Congrès.....	44
Finances.....	44
Généralités.....	47
Éducation	49

ARTICLE 1

Nom et siège social de l'organisation

Section 1. La présente organisation est connue sous le nom de UNION DES EMPLOYÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE, un élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et est désignée ci-après sous le nom de UEDN.

Section 2. Le Bureau national de l'UEDN est établi dans la région de la Capitale nationale, Canada. L'UEDN peut établir les bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 2

Buts et objectifs

Section 1. Obtenir pour tous ses membres les meilleures normes de rémunération et autres conditions d'emploi, et protéger les droits et les intérêts de tous ses membres.

ARTICLE 3

Membres

Section 1. Membres réguliers

- (a) Tous les travailleurs et travailleuses assignés à l'Union des employés de la Défense nationale par l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont admissibles au titre de membre de l'UEDN.
- (b) Tous les membres de l'UEDN sont considérés membres en règle tel que le définissent les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Section 2. Membres honoraires - À la suite d'une demande adressée par une section locale au Conseil exécutif national, un membre qui a pris sa retraite peut se voir accorder le titre de membre honoraire en retour de services exceptionnels rendus à l'UEDN. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations. Ils n'ont pas le droit de vote, ni le droit de parole aux réunions; ils n'ont pas non plus le droit d'occuper une charge au sein de l'UEDN, ou d'une section locale, mais ils peuvent bénéficier de tout autre droit ou avantage social accordés aux membres de l'UEDN.

L'Union peut, par suite d'une décision du Conseil exécutif national ou d'une décision du Congrès national triennal, élire au titre de membre honoraire de l'UEDN quiconque mérite un tel honneur, mais n'est pas admissible au titre de membre régulier. (0302-01, 0302-02)

Section 3. Membres à vie - Par l'entremise du Conseil exécutif national, l'UEDN peut accorder le titre de membre à vie à un membre ou à un ancien membre qui a rendu des services exemplaires aux membres par son dévouement personnel dans les affaires de

l'UEDN. Un tel titre de membre est accordé conformément aux règlements de l'UEDN. (0303-01, 0303-02, 0303-03, 0303-04, 0303-05, 0303-06, 0303-07, 0303-08, 0303-09, 0303-10, 0303-11)

Section 4. L'UEDN reconnaît les titres de membre à vie et de membre honoraire accordés et reconnus par l'Association des employés de la Défense nationale et par l'Association du Service Civil du Canada.

Section 5. À l'exception des titres de membre prévus par les sections 2, 3 et 4, tous les membres sont tenus de verser la cotisation telle que le prévoit l'article 5. Les personnes à qui le titre de membre a été accordé selon les dispositions des sections 2, 3 et 4, et qui, grâce à ce titre, jouissent de certains avantages, sont tenues de verser une cotisation telle que le prévoient les présents Statuts.

Section 6. À l'exception des titres de membres prévus par les sections 2, 3 et 4, tous les membres reçoivent une carte de membre.

ARTICLE 4

Responsabilités des membres

Section 1. Quiconque demande à devenir membre de l'UEDN ou maintient son titre de membre de l'UEDN est considéré comme acceptant de respecter les dispositions des présents Statuts et les statuts de la section locale appropriée, et d'y être assujetti.

Section 2. Chaque membre en règle pourra jouir des droits des membres conformément aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

ARTICLE 5

Cotisations syndicales

Section 1. Les cotisations que l'UEDN doit percevoir de chaque membre et qu'elle doit retenir sur les cotisations perçues chaque mois sont les suivantes.

- (a) L'équivalent mensuel du montant déterminé par le Congrès national triennal et qui doit être payé à l'UEDN.
- (b) Plus, selon le cas, l'équivalent mensuel du montant déterminé dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- (c) Plus, une section locale peut prévoir une remise de cotisations et peut par la suite hausser cette remise si l'augmentation est approuvée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres assistant à une réunion dûment convoquée de ladite section locale.
- (d) Plus l'équivalent mensuel du montant de l'affiliation à un autre groupe.

Section 2. La section locale avise le Bureau national pour que la remise en question soit déduite et perçue par l'UEDN selon les modalités mentionnées dans le présent article. L'UEDN doit, sous réserve de la section 11 de l'article 12, envoyer la remise à ladite section locale, dans les deux (2) mois qui suivent la date à laquelle l'avis est reçu au Bureau national.

Section 3. Cotisations de la section locale

« Réunion dûment convoquée de la section locale » signifie ce qui suit.

- (a) L'avis de convocation de la réunion doit spécifier que la question des cotisations sera le sujet d'une discussion et d'une décision par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- (b) L'avis doit être daté et signé par le président ou la présidente de la section locale.
- (c) Une copie de l'avis doit :
 - (i) être envoyée au vice-président ou à la vice-présidente de la région en question; celui-ci ou celle-ci doit la faire parvenir au président ou à la présidente national-e;
 - (ii) être affichée ou distribuée au moins quatorze (14) jours civils avant la date de la réunion de façon à ce que les membres sachent qu'il y a réunion.

Section 4. Une hausse des cotisations n'est autorisée que lorsque toutes les procédures établies dans le présent article sont respectées.

Section 5. Dans le cas des retenues à la source qui ont été autorisées par un membre et versées en son nom, le montant remboursé par tête au nom de ce membre est dû et doit être versé à la section locale en question.

Section 6. Dans le cas des retenues à la source non autorisées par un membre qui n'a pas été officiellement reconnu, le montant remboursé par tête au nom de ce membre est dû et doit être versé au Bureau national par la section locale en question.

ARTICLE 6

Conseil exécutif

Section 1.

- (a) Le Conseil exécutif national se compose du président ou de la présidente national-e, du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive, du vice-président ou de la vice-présidente pour Terre-Neuve, le Labrador et le

Nouveau-Brunswick, du vice-président ou de la vice-présidente pour la Nouvelle-Écosse, du vice-président ou de la vice-présidente pour le Québec, du vice-président ou de la vice-présidente pour la région de la Capitale nationale, du vice-président ou de la vice-présidente pour l'Ontario, du vice-président ou de la vice-présidente pour le Manitoba et la Saskatchewan, du vice-président ou de la vice-présidente pour l'Alberta et le Nord, du vice-président ou de la vice-présidente pour la Colombie-Britannique, du vice-président ou de la vice-présidente pour le Centre de la sécurité des télécommunications et du vice-président ou de la vice-présidente pour les fonds non publics (FNP).

- (b) **Le président ou la présidente national-e de l'UEDN** occupe un poste rémunéré à temps plein et celui-ci ou celle-ci doit accepter de résider dans la région de la Capitale nationale.
- (i) Le traitement annuel commence à lui être versé à compter de la première journée qui suit la fin du congrès au cours duquel il ou elle a été élu-e.
 - (ii) Les conditions de travail et les avantages sociaux, à l'exception du congé compensatoire et des heures supplémentaires, sont les mêmes que ceux dont jouit un agent ou une agente supérieur-e du personnel de l'UEDN, et ils sont en vigueur à compter de la date susmentionnée à moins qu'il n'y ait une période d'attente obligatoire.
 - (iii) L'UEDN continue de verser les contributions de l'employeur à l'égard des régimes de pension de la Fonction publique et de prestations supplémentaires de décès du président ou de la présidente national-e, telles que fixées par l'employeur de temps à autre.
 - (iv) Les frais de déménagement du président ou de la présidente national-e sont remboursés conformément au règlement n° 16 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada intitulé : « Règlement concernant les frais de réinstallation des dirigeant-e-s élus à temps plein du Centre de l'AFPC ».
 - (v) Tous les crédits de congé de maladie et de congé annuel du président ou de la présidente national-e sont reportés à son poste à temps plein aux fins d'administration interne de ses congés.
 - (vi) a) Un président ou une présidente national-e à son premier mandat à titre de président ou de présidente national-e élu-e est rémunéré-e au premier échelon du niveau EX-2 durant les douze (12) premiers mois, à l'échelon médian du niveau EX-2 durant les douze (12) mois suivants, et par la suite à l'échelon supérieur du niveau EX-2 pour le reste de son mandat au poste de président ou présidente national-e, tel que modifié de temps à autre; si ce dernier ou cette

dernière est défait-e à un congrès ou ne se porte pas candidat ou candidate à un congrès, il ou elle reçoit ce taux pour une période d'un (1) mois après la fermeture dudit congrès. Tout président ou toute présidente national-e, dans son deuxième mandat ou plus à titre de président ou de présidente national-e, est rémunéré-e au dernier échelon du niveau EX-2.

- b) Si le président ou la présidente national-e résigne ses fonctions pour une raison quelconque, sa charge est prolongée d'une période d'un (1) mois à compter de la date de résignation, et le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive entre en fonction un (1) mois avant le départ du président ou de la présidente national-e et est rémunéré-e au premier échelon du niveau EX-2 durant les douze (12) premiers mois, à l'échelon médian du niveau EX-2 durant les douze (12) mois suivants et par la suite à l'échelon supérieur du niveau EX-2 pour le reste de son mandat à titre de président ou de présidente national-e par intérim.
- c) Si le vice-président exécutif sortant ou la vice-présidente exécutive sortante conserve la charge de président ou de présidente national-e au congrès suivant, son salaire initial est déterminé par la section 1 (b) (vi) a) de l'article 6, et la durée de son mandat en tant que président ou présidente national-e par intérim entre en ligne de compte au moment de déterminer son salaire initial.

(c) **Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive de l'UEDN** occupe un poste rémunéré à temps plein et celui-ci ou celle-ci doit accepter de résider dans la région de la Capitale nationale.

- (i) Le traitement annuel commence à lui être versé à compter de la première journée qui suit la fin du congrès au cours duquel il ou elle a été élu-e.
- (ii) Les conditions de travail et les avantages sociaux, à l'exception du congé compensatoire et des heures supplémentaires, sont les mêmes que ceux dont jouit un agent ou une agente supérieur-e du personnel de l'UEDN, et ils sont en vigueur à compter de la date susmentionnée à moins qu'il n'y ait une période d'attente obligatoire.
- (iii) L'UEDN continue de verser les contributions de l'employeur à l'égard des régimes de pension de la Fonction publique et de prestations supplémentaires de décès du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive, telles que fixées par l'employeur de temps à autre.

- (iv) Les frais de déménagement du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive sont remboursés conformément au règlement n° 16 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada intitulé : « Règlement concernant les frais de réinstallation des dirigeant-e-s élus à temps plein du Centre de l'AFPC ».
- (v) Tous les crédits de congé de maladie et de congé annuel du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive sont reportés à son poste à temps plein aux fins d'administration interne de ses congés.
- (vi)
 - a) Un vice-président exécutif ou une vice-présidente exécutive dans son premier mandat électif en tant que vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive, reçoit le salaire minimum d'un EX-1 pour les douze (12) premiers mois, le salaire moyen d'un EX-1 pour les douze (12) mois suivants, et enfin le salaire maximum d'un EX-1 pour le reste de son mandat en tant que vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive, ces salaires étant tous modifiés de temps en temps. Tout vice-président exécutif ou toute vice-présidente exécutive reçoit le salaire maximum d'un EX-1 lors de son deuxième mandat électif ou au-delà.
 - b) Si le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive résigne ses fonctions pour une raison quelconque, sa charge est prolongée d'une période d'un (1) mois à compter de la date de résignation, et le vice-président exécutif suppléant ou la vice-présidente exécutive suppléante entre en fonction un (1) mois avant le départ du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive et est rémunéré-e au taux fixé à l'article 6, section 1 (c) (vi) a).
- (d) Un conseiller ou une conseillère en droits de la personne, élu par le Congrès national triennal à même les délégué-e-s ayant le droit de vote tels que le définissent les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada, est membre d'office du Conseil exécutif national, et jouit du droit de parole, mais non du droit de vote.
- (i) Après l'élection du conseiller ou de la conseillère en droits de la personne au Congrès national triennal, deux (2) suppléant-e-s au poste de conseiller ou de conseillère en droits de la personne sont élu-e-s selon la même procédure de vote.

Section 2.

- (a) Le président ou la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive et le suppléant du vice-président exécutif ou la suppléante du vice-présidente exécutive sont mis en nomination et élus à chaque Congrès national triennal ordinaire de l'UEDN par les délégué-e-s ayant le droit de vote et assistant à ce congrès.
- (b) Si la charge de président ou de présidente national-e devient vacante pour une raison ou pour une autre, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive assume automatiquement la présidence.

Section 3. Tous les membres du Conseil exécutif national doivent être des membres réguliers de l'UEDN.

Section 4. Le quorum du Conseil exécutif national se compose du président ou de la présidente national-e ou du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive et de n'importe quels sept (7) vice-président-e-s régionaux.

Section 5.

- (a) Le Conseil exécutif national tient au moins deux (2) réunions par année. Ces réunions ont lieu, dans la mesure du possible, conjointement avec les congrès de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Congrès du Travail du Canada. La réunion au printemps est d'une durée projetée de trois (3) jours et celle à l'automne est d'une durée projetée de cinq (5) jours. Le Conseil se réunit au lieu et à la date que le président ou la présidente national-e désigne, ou à tout autre moment si au moins sept (7) membres du Conseil exécutif national le demandent. Les procès-verbaux de toutes ces réunions sont distribués à toutes les sections locales de l'UEDN.
- (b) L'année du congrès national de l'UEDN ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le Conseil exécutif national se réunit avant la date et l'heure d'ouverture dudit congrès et ajourne la réunion après la fin dudit congrès.
- (c)
 - (i) Un (1) dirigeant ou une (1) dirigeante national-e représente l'UEDN aux assemblées du Congrès du Travail du Canada. Six (6) mois avant la tenue d'une assemblée du Congrès du Travail du Canada, le Conseil exécutif national choisit un délégué ou une déléguée et un suppléant ou une suppléante parmi les dirigeant-e-s nationaux.
 - (ii) Sur une recommandation du président ou de la présidente national-e ou à la demande de sept (7) membres du Conseil exécutif national, tous les membres du Conseil exécutif national assistent à l'assemblée du Congrès du Travail du Canada advenant que la situation le justifie.

- (d) La traduction simultanée ainsi que les services nécessaires pour permettre l'accès aux personnes ayant un handicap sont offerts au besoin à toutes les réunions du Conseil exécutif national et à toute autre réunion où l'on juge qu'un tel service est nécessaire.

Section 6. Il incombe au Conseil exécutif national de décider des questions touchant les politiques, les objectifs et les moyens d'atteindre le but de l'UEDN, si ces questions ne sont pas spécifiquement prévues dans les présents Statuts ou réglées par une décision du Congrès national triennal.

Section 7. Toute initiative prise par le Conseil exécutif national, au nom de l'UEDN, fait l'objet d'un examen au Congrès national triennal. Entre les congrès, il incombe aux vice-président-e-s régionaux d'expliquer et de démontrer le bien-fondé des décisions du Conseil exécutif national à leurs sections locales.

Section 8. Le Conseil exécutif national est considéré comme étant en session pendant toute la durée du Congrès national triennal.

Section 9. Le Conseil exécutif national veille à ce que le comité des finances du congrès présente un budget annuel pour chacune des trois (3) années consécutives et le fait approuver au Congrès national triennal. (0609-01, 0609-02, 0609-03)

Section 10. Le Conseil exécutif national a le pouvoir de constituer les comités nécessaires pour la conduite des affaires de l'UEDN et il doit s'assurer qu'un mandat est établi et maintenu.

Section 11. Le Conseil exécutif national a, au besoin, le pouvoir d'obtenir des prêts et d'effectuer des transactions financières au nom de l'UEDN. Toute décision financière de cette nature nécessite un vote consigné à la majorité des deux tiers. (0611-01)

Section 12.

- (a) Le Conseil exécutif national examine le besoin et la qualité des services fournis par le bureau national de l'UEDN aux sections locales et recommande au président ou à la présidente national-e les moyens d'améliorer ces services. (0612-01)
- (b) Le Conseil exécutif national négocie les conventions collectives du personnel de l'UEDN.

Section 13.

- (a) Tout membre du Conseil exécutif national peut, à juste titre, être destitué de sa charge dans la mesure où la procédure énoncée au règlement 1305-02 est suivie.
- (b) Un membre du Conseil exécutif national qui est destitué de sa charge est immédiatement remplacé par son suppléant ou sa suppléante désigné-e.

Section 14.

- (a) Le mandat d'un membre du Conseil exécutif national de l'UEDN prend fin le jour qui suit immédiatement son dernier jour de travail avec l'employeur, nonobstant le fait qu'il puisse bénéficier d'une période de congés annuels ou de congés de retraite à compter de son dernier jour de travail.
- (b) Ce membre du Conseil exécutif national est immédiatement remplacé par son dirigeant ou sa dirigeante adjoint-e.

Section 15. Le Conseil exécutif national répond de la création de nouveaux postes que le Congrès national triennal a approuvés dans son budget. Les nouveaux employé-e-s ont deux (2) ans pour acquérir une connaissance suffisante de la langue seconde. Si le candidat ou la candidate retenu-e n'est pas un membre, les cours de formation de langue seconde sont à ses propres frais. (0615-01)

Section 16.

- (a) Toutes les décisions du Conseil exécutif national, à moins d'une disposition précises des présents Statuts, ne requièrent qu'une simple majorité. Tous les votes exprimés aux réunions du Conseil exécutif national sont consignés aux procès-verbaux pour indiquer comment chaque membre s'est prononcé sur une motion ou une recommandation.
- (b) Le président ou la présidente d'assemblée du Conseil exécutif national a le droit de vote seulement lorsqu'il y a partage des voix.

ARTICLE 7

Structure de l'organisation

Section 1. L'UEDN est composée de groupes de membres ci-après désignés sections locales.

Section 2. Une section locale est composée d'un minimum de vingt (20) membres. (0702-01, 0702-02).

Section 3. L'exécutif d'une section locale est composé d'au moins trois (3) dirigeant-e-s, soit un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente et un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière, aux fins de s'occuper de ses affaires. Dans le but de faciliter son travail et d'en accroître l'efficacité, une section locale peut diviser la charge de secrétaire-trésorier ou de secrétaire-trésorière entre deux, ou plus, des charges suivantes : secrétaire, secrétaire-archiviste, secrétaire correspondancier ou secrétaire correspondancièr et trésorier ou trésorière. Les modalités d'élection définies dans les présents Statuts s'appliquent.

Section 4. Chaque section locale adopte ses propres statuts pour la conduite de ses affaires, et ces statuts doivent se conformer aux dispositions des Statuts de l'UEDN. Tous les vice-président-e-s régionaux doivent recevoir un exemplaire des statuts de leurs sections locales ainsi qu'une copie de toute modification de ces statuts dans un délai de trente (30) jours suivant leur adoption. Les vice-président-e-s régionaux révisent les statuts et les modifications et en recommandent l'adoption au président ou à la présidente national-e ou proposent des changements à la section locale afin que les statuts et les modifications soient conformes aux Statuts de l'UEDN.

Section 5. Les dirigeant-e-s élus de chaque section locale tiennent au minimum des réunions ordinaires trimestrielles pour s'occuper convenablement des affaires de la section locale.

Section 6. Chaque section locale tient au moins une (1) réunion générale de ses membres par année durant le dernier trimestre (oct./nov./déc.) afin de présenter ses états financiers, de prendre connaissance des rapports annuels de ses dirigeant-e-s, d'examiner les questions que prévoient ses statuts et de procéder à l'élection des dirigeant-e-s selon que l'exigent les statuts de la section locale.

Section 7. Chaque section locale s'assure que l'énoncé sur le harcèlement de l'UEDN est lu lors de toutes les réunions, activités et manifestations de l'UEDN et qu'au moins un (1) intervenant est nommé. (0707-01)

Section 8. Une section locale qui ne s'acquitte pas des responsabilités exigées aux termes des sections 3 à 6 est considérée comme étant inactive. Sur présentation d'une demande écrite du vice-président ou de la vice-présidente compétent-e, le Conseil exécutif national, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), peut ordonner que les actifs d'une section locale soient mis sous tutelle. (0708-01)

Section 9. Le Conseil exécutif national a le pouvoir de nommer le vice-président ou la vice-présidente de la région comme syndic pour une période de six (6) mois. Le syndic est chargé de la gestion des affaires de la section locale jusqu'à ce que les recommandations du comité de sortie, tel que le définit la section 10, soient respectées. (0709-01, 0709-02, 0709-03, 0709-04, 0709-05, 0709-06, 0709-07, 0709-08, 0709-09,

0709-10).

Section 10. Le président ou la présidente national-e forme un comité de sortie composé de trois (3) vice-présidents ou vice-présidentes régionaux. Ce comité de sortie élabore des recommandations et un plan de sortie en vue d'aider la section locale à se rétablir. (0710-01, 0710-02, 0710-03, 0710-04, 0710-05, 0710-06, 0710-07)

Section 11. Sur recommandation du syndic et du comité de sortie, le Conseil exécutif national examine la mise sous tutelle afin de déterminer et de voter un plan de sortie réalisable visant le rétablissement de la section locale. (0711-01, 0711-02)

Section 12. À la demande du président ou de la présidente national-e, le vice-président ou la vice-présidente de la région rétablit, dans un délai minimum, la section locale selon le plan de sortie approuvé par le Conseil exécutif national. (0712-01, 0712-02, 0712-03, 0712-04)

Section 13. Si la section locale n'est toujours pas rétablie à l'exécution du plan de sortie, celle-ci est considérée comme étant suspendue pour au plus un (1) an. (0713-01, 0713-02, 0713-03, 0713-04, 0713-05)

Section 14. Si la section locale n'est toujours pas rétablie après les périodes énoncées aux sections 12 et 13, le vice-président ou la vice-présidente de la région, en consultation avec le président ou la présidente national-e, prendra les mesures nécessaires pour unir la section locale dissoute avec une autre section locale active au sein de la région.

Section 15. L'UEDN est habilitée à fusionner avec n'importe quelle organisation syndicale, à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil exécutif national.

ARTICLE 8

Fonctions des dirigeant-e-s

Section 1. Le président ou la présidente national-e :

- (a) représente l'UEDN au sein du Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (b) fait fonction de principal administrateur de l'UEDN; surveille les affaires de l'UEDN; signe tous les documents officiels; fait respecter les Statuts de l'UEDN en tout temps; préside toutes les réunions et tous les congrès; est membre d'office de tous les comités; préside le Conseil exécutif national et les délégations aux congrès auxquels l'UEDN peut envoyer des délégué-e-s et, en général, s'acquitte de toutes les fonctions qui incombent à la charge de président ou de présidente;

- (c) détient le pouvoir d'interpréter les Statuts; son interprétation est définitive et exécutoire, et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit infirmée ou modifiée par le Conseil exécutif national;
- (d) fait fonction de dirigeant ou de dirigeante en chef des finances :
 - (i) en examinant et en approuvant en entier ou en partie les dépenses du personnel et du Conseil exécutif national;
 - (ii) en obtenant l'approbation du Conseil exécutif national pour toute dépense non budgétisée ainsi que pour tout investissement, toute amélioration des pensions et tout changement au régime de retraite des employé-e-s;
- (e) soumet un rapport écrit de ses activités à titre de président ou de présidente aux délégué-e-s qui assistent au Congrès national triennal.

Section 2. Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive :

- (a) assiste, au besoin, le président ou la présidente national-e dans l'exercice de ses fonctions de principal administrateur de l'UEDN;
- (b) gère le personnel du Bureau national;
- (c) se charge des services offerts par le Bureau national;
- (d) assiste à toutes les réunions du Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (e) préside les séances de négociation avec le personnel;
- (f) assume la responsabilité des communications et du matériel de formation de l'UEDN;
- (g) soumet au président ou à la présidente national-e un rapport écrit de ses activités et de ses recommandations durant son mandat, quatre (4) mois avant la tenue du Congrès national triennal;
- (h) soumet un rapport écrit de ses activités lors des réunions ordinaires du Conseil exécutif national;
- (i) coordonne une séance de familiarisation pour tous les nouveaux dirigeant-e-s nationaux.

Section 3. Les vice-président-e-s régionaux :

- (a) assistent aux réunions du Conseil exécutif national ainsi qu'aux réunions des comités du Conseil exécutif national lorsque semblable mandat leur est confié;
- (b) soumettent au président ou à la présidente national-e un rapport de leurs activités et de leurs recommandations durant leur mandat, quatre (4) mois avant la tenue du Congrès national triennal;
- (c) soumettent, au cours des réunions ordinaires du Conseil exécutif, un rapport écrit de leurs activités régionales et nationales qui sera distribué aux sections locales;
- (d) représentent l'Union à titre de dirigeant exécutif ou de dirigeante exécutive principal-e pour leurs régions;
- (e) sont responsables de l'organisation des conférences régionales au sein de leurs régions;
- (f) sont autorisés à assister aux réunions des sections locales qui relèvent de leur compétence et à examiner leurs dossiers et documents comptables;
- (g) sont responsables des programmes d'éducation dans leurs régions;
- (h) sont responsables de tous les programmes conjoints (p.ex. CRSP, PAE, Santé et sécurité);
- (i) exercent les fonctions qui leurs sont attribuées par le président ou la présidente national-e dans leurs propres juridictions;
- (j) sont chargés de l'examen des demandes de négociation et des résolutions du congrès;
- (k) jouent le rôle de dirigeant-e supérieur-e lors des réunions des membres des sections locales de leur région, mais ne prennent pas part aux décisions concernant les activités de la section locale;
- (l) dirigent l'élection des dirigeants locaux ou des dirigeantes locales lorsqu'ils ou elles sont présent-e-s;
- (m) examinent tous les statuts des sections locales de leur région, au moins une fois par mandat ainsi que chaque fois qu'ils sont modifiés, afin d'assurer la conformité aux Statuts de l'EDN;
- (n) autorisent, durant les périodes de non-disponibilité, pour quelque motif que ce soit, le vice-président ou la vice-présidente adjoint-e à agir en qualité de

vice-président ou de vice-présidente avec tous les avantages et pouvoirs de la charge et en avisent les sections locales concernées; excluant le cas où le vice-président ou la vice-présidente et le vice-président ou la vice-présidente adjoint-e participent en même temps à un congrès. En pareilles circonstances, un rapport écrit de l'intérim doit être remis au vice-président ou à la vice-présidente à son retour.

(i) **Vice-présidents ou vice-présidentes adjoint-e-s**

- a) Le vice-président ou la vice-présidente adjoint-e remplace le vice-président ou la vice-présidente régional-e aux réunions du Conseil exécutif national.
- b) Le vice-président ou la vice-présidente adjoint-e doit participer, en tant qu'observateur, à la première réunion du Conseil exécutif national, et tous les coûts inhérents à cette participation feront l'objet d'un élément du budget de cette réunion.
- c) Lorsque le vice-président ou la vice-présidente adjoint-e agit au nom du vice-président ou de la vice-présidente régional-e, toutes les dépenses engagées doivent être autorisées au préalable par le président ou la présidente national-e.

Section 4. Le conseiller ou la conseillère en droits de la personne :

- (a) représente l'UEDN auprès du Comité d'accès à l'égalité de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et soumet des rapports au Conseil exécutif national ainsi qu'à tous les coordonnatrices et coordonnateurs régionaux d'équité en matière d'emploi;
- (b) établit un lien avec l'employeur à divers niveaux au sujet des questions liées aux droits de la personne;
- (c) est chargé-e de faire des présentations sur les questions liées aux droits de la personne pendant les conférences régionales lorsque demandé par le vice-président ou la vice-président-e de la région en question;
- (d) coordonne les activités des coordonnatrices et coordonnateurs régionaux d'équité en matière d'emploi;
- (e) assiste à toutes les conférences sur l'équité de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (f) assiste aux réunions du Conseil exécutif national;

- (g) soumet un rapport de ses activités et de ses recommandations au Conseil exécutif national et aux coordonnatrices et coordonnateurs régionaux d'équité en matière d'emploi dans les trente (30) jours suivant l'activité;
- (h) soumet au président ou à la présidente national-e un rapport quatre (4) mois avant la tenue du Congrès national triennal.

Section 5. Fonctions des dirigeant-e-s de la section locale et des délégué-e-s syndicaux en chef

- (a) Le président ou la présidente de la section locale agit à titre de principale administrateur-trice de la section locale; préside toutes les réunions de la section locale et veille à la bonne conduite de celle-ci.
- (b) Le vice-président ou la vice-présidente de la section locale, en l'absence du président ou de la présidente, s'acquitte des fonctions de la présidence ou autres fonctions que lui délègue le président ou la présidente de ladite section locale.
- (c) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière tient des comptes rendus fidèles de toutes les réunions de la section locale et conserve des dossiers des documents, des livres comptables et de toute correspondance intéressant la section locale et l'UEDN.
- (d)
 - (i) Le délégué ou la déléguée syndical-e en chef ou le dirigeant ou la dirigeante syndical-e qui a été désigné-e par le président ou la présidente de la section locale fait parvenir au Bureau national de l'UEDN tous les griefs au dernier palier, y compris tous les renseignements à l'appui. Il ou elle répond aussi aux demandes suivantes provenant du Bureau national.
 - a) Toute demande de renseignements supplémentaires sur un grief au dernier palier.
 - b) Toute demande d'un rapport précis sur un sujet lié à un grief au dernier palier.
 - (ii) Le délégué ou la déléguée syndical-e en chef ou le dirigeant ou la dirigeante syndical-e qui a été désigné-e par le président ou la présidente de la section locale soumet chaque année un rapport au Bureau national de l'UEDN sur le nombre de griefs aux premier et deuxième paliers qui ont été résolus au niveau de la section locale et sur leurs conclusions. Ce rapport annuel est soumis en même temps que l'état financier annuel vérifié dont il est question à la section 11 de l'article 12, même si aucun grief n'a été déposé aux premier et deuxième paliers.

Section 6. Tous les dirigeant-e-s de l'UEDN, au moment de quitter leurs charges respectives, remettent à leurs successeurs, si possible dans les deux (2) mois qui suivent, tous les documents, appareils électroniques et renseignements pertinents.

ARTICLE 9

Élection des dirigeant-e-s nationaux

Section 1. Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont tranchées à la majorité simple des voix.

Section 2. Tous les candidat-e-s à une charge élective doivent être des membres en règle de l'UEDN.

Section 3. S'il y a plus de deux (2) candidat-e-s à une charge, le nom du candidat ou de la candidate qui recueille le plus petit nombre de voix est rayé du bulletin si aucun candidat ou aucune candidate n'a recueilli une majorité absolue des voix exprimées. On procède ainsi à chaque tour de scrutin suivant pour la charge jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate recueille la majorité nécessaire.

Section 4. Le président ou la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive et le suppléant du vice-président exécutif ou la suppléante du vice-présidente exécutive sont mis en nomination et élus dans cet ordre par les délégué-e-s présent-e-s au Congrès national triennal de l'UEDN.

Section 5. Chaque vice-président ou vice-présidente régional-e est mis-e en nomination et élu-e par un caucus de la délégation de sa région présente au Congrès national triennal. Un vice-président ou une vice-présidente adjoint-e pour chaque vice-président ou vice-présidente et deux (2) suppléant-e-s sont également élus à la même occasion. (0905-01, 0905-02, 0905-03)

Section 6. S'il y a égalité des voix pour les charges élues en caucus, le président ou la présidente des élections reprend immédiatement le vote sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, le président ou la présidente des élections lève la séance pour une période de dix (10) minutes avant de procéder au troisième tour de scrutin. S'il y a toujours égalité des voix, les délégué-e-s présent-e-s au Congrès national triennal votent pour le candidat ou la candidate à cette charge.

Section 7. Les membres du Conseil exécutif national ne sont pas admissibles à des charges d'une section locale et ne peuvent occuper d'autres charges rémunérées à temps plein au sein de l'UEDN, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, des fédérations provinciales de travailleurs et de travailleuses ou du Congrès du Travail du Canada, à l'exception de celles qui sont confiées aux vice-président-e-s régionaux par le président ou la présidente national-e.

Section 8. Un comité des candidatures composé de cinq (5) délégué-e-s présent-e-s au Congrès national triennal est constitué par le président ou la présidente national-e au plus tard à 10 heures, le premier jour dudit congrès, en vue de recevoir les candidatures aux charges de président ou de présidente national-e, de vice-président exécutif ou de vice-présidente exécutive et de vice-président-e régional-e.

Section 9. L'élection des dirigeant-e-s a lieu le jour indiqué dans l'avis de convocation au Congrès national triennal, soit le dernier jour dudit congrès.

Section 10. Tous les vice-président-e-s régionaux de l'UEDN entrent en fonction au terme du congrès au cours duquel ils ont été élu-e-s ou au moment de leur nomination.

Section 11. Tous les dirigeant-e-s élu-e-s de l'UEDN sont tenu-e-s de prêter le serment d'office ci-après immédiatement après avoir accepté leurs charges respectives :

« Je _____, ayant été élu-e en tant que dirigeant-e de l'Union des employés de la Défense nationale, déclare solennellement que je m'acquitterai fidèlement des fonctions de ma charge. Je ferai respecter l'organisation en tout temps et je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions relatives aux affaires de l'UEDN qui seront portées à ma connaissance. »

ARTICLE 10

Élection des dirigeant-e-s de la section locale

Section 1. Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées.

Section 2. Tous les candidat-e-s aux charges d'une section locale doivent être des membres en règle de la section locale et être présents au moment des élections ou avoir donné au comité des candidatures leur consentement écrit à se présenter à une charge. Tous les candidat-e-s aux charges d'une section locale doivent être dûment soutenus par des membres présents à la réunion.

Section 3. S'il y a plus de deux (2) candidat-e-s à une charge, le nom du candidat ou de la candidate qui recueille le plus petit nombre de voix est rayé du bulletin si aucun candidat ou aucune candidate n'a recueilli une majorité absolue des voix exprimées. On procède ainsi à chaque tour de scrutin suivant pour la charge jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate recueille la majorité nécessaire.

Section 4.

(a) Les élections des dirigeant-e-s de la section locale ont lieu au moins tous les trois (3) ans conformément aux statuts de la section locale, durant le mois de

novembre, dans la mesure du possible, à une réunion ordinaire des membres de ladite section locale. Lorsque la tenue d'élections en novembre est jugée impraticable, celles-ci peuvent être avancées ou retardées d'un (1) mois au plus dans chaque cas.

- (b) Ces dirigeant-e-s sont élu-e-s en conformité avec les statuts de la section locale lors d'une réunion générale des membres de la section locale et leurs fonctions sont conformes à l'article 8, section 6, des présents Statuts.
- (c) Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone des dirigeant-e-s élus sont communiqués au vice-président ou à la vice-présidente régional-e ainsi qu'au Bureau national dans un délai de trente (30) jours suivant l'élection.

Section 5.

- (a) Un comité des candidatures est constitué par le président ou la présidente de la section locale en vue d'aider le vice-président ou la vice-présidente régional-e dans la conduite des élections des dirigeant-e-s de ladite section locale.
- (b) Le comité des candidatures est aussi chargé de recevoir les candidatures écrites et de veiller à ce que, dans le cas où un candidat ne peut être présent, une déclaration signée donnant les raisons de son absence a été fournie.
- (c) Si le vice-président ou la vice-présidente régional-e ne peut être présent-e, le président ou la présidente du comité des candidatures sera aussi chargé-e de diriger les élections.

Section 6. Tous les dirigeant-e-s de la section locale entrent en fonction immédiatement après la réunion au cours de laquelle ils ont été élu-e-s.

Section 7. Une section locale peut désigner un-e de ses dirigeant-e-s élu-e-s en tant que dirigeant ou dirigeante à temps plein de la section locale, et elle peut embaucher une ou plusieurs personnes pour l'aider à effectuer le travail de la section locale.

Section 8.

- (a) Le dirigeant ou la dirigeante supérieur-e présent-e à la réunion ou le président ou la présidente du comité des candidatures fait prêter le serment d'office à la réunion où les élections ont lieu. Tous les membres se tiennent debout durant la prestation du serment. Chaque dirigeant ou dirigeante répète le serment à haute voix, tel qu'il est énoncé par le dirigeant ou la dirigeante faisant prêter le serment.

« Je _____, ayant été élu-e en tant que dirigeant-e de l'Union des employés de la Défense nationale, déclare solennellement que je m'acquitterai fidèlement des fonctions de ma charge. Je ferai respecter l'organisation en tout

temps et je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions relatives aux affaires de l'UEDN qui seront portées à ma connaissance. »

- (b) Un dirigeant ou une dirigeante élu-e, qui n'est pas présent-e lors des élections, est assermenté-e à la première occasion par le président ou la présidente de la section locale ou par le dirigeant ou la dirigeante supérieur-e en présence d'au moins un (1) autre dirigeant ou une (1) autre dirigeante de la section locale.

ARTICLE 11

Congrès nationaux

Section 1. Le Congrès national triennal constitue l'autorité suprême de l'UEDN.

Section 2. Le Congrès national triennal de l'UEDN se compose de délégué-e-s accrédité-e-s des sections locales, un (1) représentants régionaux des jeunes travailleurs de l'UEDN par région, du conseiller ou de la conseillère en droits de la personne et des membres du Conseil exécutif national de l'UEDN.

Section 3.

- (a) Le Congrès national triennal examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est dûment saisi lors des réunions des sections locales, et il énonce les politiques générales de l'UEDN pour la période entre les congrès nationaux triennaux.
- (b) Le Conseil exécutif national est autorisé à présenter au Congrès national triennal des recommandations en rapport avec quelque sujet que ce soit, pour être examinées et approuvées. Il présente des résolutions au comité compétent du congrès aux fins d'examen.

Section 4.

- (a) Le Conseil exécutif national détermine le lieu et la date de chaque Congrès national triennal ; sa décision est communiquée aux sections locales au moins six (6) mois avant la date d'ouverture dudit congrès. Le Congrès national triennal a lieu à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- (b) Le comité d'accueil d'un congrès est constitué d'un maximum de quatre (4) membres de la région où se tient le congrès et est appuyé par le vice-président ou la vice-présidente régional-e. Les membres du comité d'accueil ne peuvent avoir le statut de délégué-e auprès dudit congrès.
- (c) Le comité d'accueil d'un congrès soumet tous ses plans au président ou à la présidente national-e avant de les mettre à exécution. Le président ou la

présidente national-e prend la décision finale sur toutes les questions associées au déroulement d'un Congrès national triennal ou d'un congrès extraordinaire.

Section 5.

- (a) Les sections locales élisent des délégué-e-s selon les indications suivantes :
- de 10 (à l'exception des sections locales protégées par le règlement 0702-01) à 150 membres - 1 délégué-e;
 - de 151 à 350 membres - 2 délégué-e-s;
 - de 351 à 700 membres - 3 délégué-e-s;
 - de 701 à 1 200 membres - 4 délégué-e-s;
 - de 1 201 à 2 000 membres - 5 délégué-e-s;
 - au-delà de 2 000 membres - 1 délégué-e supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 1 000 membres ou fraction majoritaire de celle-ci.
- (b) Le Conseil exécutif national détermine la durée d'un Congrès national triennal ou d'un congrès extraordinaire.

Section 6. Aux fins de calcul du nombre de délégué-e-s que chaque section locale est autorisée à envoyer à un Congrès national triennal ou à un congrès extraordinaire, l'effectif de chaque section locale correspond au nombre de membres pour lesquels l'UEDN a reçu des cotisations, pour le mois qui précède de huit (8) mois le Congrès national, y compris le mois durant lequel ledit congrès a lieu.

Section 7. Chaque section locale élit des délégué-e-s suppléant-e-s qui assistent au Congrès national triennal à la place des délégué-e-s accrédité-e-s qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent assister audit congrès.

Section 8. Aucun membre n'a le droit d'être nommé délégué-e accrédité-e ou suppléant-e à moins qu'il n'ait assisté à soixante-quinze (75) pour cent de toutes les réunions générales de la section locale tenues durant la période de douze (12) mois précédant immédiatement le jour au cours duquel l'élection des délégué-e-s et des suppléant-e-s a lieu.

Section 9. Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du Congrès national triennal, chaque section locale élit, parmi ses membres admissibles, au cours d'une réunion générale de la section locale, des délégué-e-s accrédité-e-s et des délégué-e-s suppléant-e-s accrédité-e-s audits congrès de l'UEDN.

Section 10.

- (a) Immédiatement après l'élection des délégué-e-s de la section locale au Congrès national triennal, le ou la secrétaire de la section locale fait parvenir au vice-président ou à la vice-présidente régional-e, qui les transmet ensuite au

Bureau national, les noms des délégué-e-s accrédité-e-s de ladite section locale, sous forme de lettres de créance que lui fournit le Bureau national de l'UEDN.

- (b) Chaque délégué-e à un congrès national, après avoir été élu-e par une section locale, est certifié-e par son vice-président ou sa vice-présidente régional-e quant à son admissibilité en vertu de l'article 11.

Section 11. Chaque délégué-e accrédité-e présent-e au Congrès national triennal a droit à un vote sur chaque sujet, le vote par procuration n'étant pas permis.

Section 12.

- (a) Au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture d'un Congrès national triennal, le Conseil exécutif national nomme, parmi les délégué-e-s accrédité-e-s, les membres des comités nécessaires pour la conduite des affaires dudit congrès. Le Conseil exécutif national utilise une formule pour le choix des membres des comités du congrès qui est fondée sur une représentation équitable des régions.
- (b) Les vice-président-e-s régionaux remettent au président ou à la présidente national-e une liste des personnes qu'ils recommandent comme membre d'un comité.
- (c) Le président ou la présidente national-e informe les délégué-e-s de leur affectation à un comité, au moins six (6) semaines avant l'ouverture du congrès national, et leur fournit tous les renseignements officiels qu'il leur faut pour bien s'acquitter de leurs fonctions au sein du comité.
- (d) Les comités du congrès se réunissent à Ottawa au moins trente (30) jours avant le congrès et les président-e-s de comités et leurs membres respectifs sont informés des politiques, des priorités et des procédures.
- (e) Quatre (4) sergents d'armes sont nommés par le président ou la présidente national-e.
- (f) Un vice-président ou une vice-présidente adjoint-e a le droit d'être membre d'un comité pourvu qu'il ou elle soit élu-e délégué-e au congrès national.
- (g) Aucun membre ne peut participer à plus d'un (1) comité à un Congrès national triennal de l'UEDN.

Section 13. Les sections locales ont le droit de présenter des résolutions aux fins d'examen par le Congrès national triennal. Ces résolutions doivent être adoptées par les membres de la section locale et reçues au Bureau national de l'UEDN au plus tard quatre (4) mois avant le congrès national, incluant le mois au cours duquel ledit congrès a lieu. Ces résolutions sont classées et distribuées à toutes les sections locales sous

forme de cahier au moins six (6) semaines avant le congrès national.

Section 14. Les résolutions d'urgence et de dernière heure sur des questions d'intérêt national sont soumises à l'approbation du Conseil exécutif national et, après avoir été approuvées, sont transmises au comité pertinent du congrès aux fins de décisions.

Section 15. Toutes les questions et résolutions sur lesquelles le Congrès ne s'est pas prononcé sont renvoyées au Conseil exécutif national, qui les examine et y donne suite avant la fin de la deuxième réunion ordinaire du Conseil exécutif national suivant le Congrès. Les décisions du Conseil exécutif national relativement à ces questions et résolutions, motifs à l'appui et votes consignés inclus, sont publiées et sont distribuées à l'ensemble de la délégation au Congrès

Section 16. Tous les délégué-e-s qui ont le droit de vote et qui sont présent-e-s à un Congrès national triennal ont droit au remboursement des dépenses suivantes par l'UEDN.

- (a) Le déplacement par le moyen de transport le plus économique pour l'UEDN.
- (b) Une indemnité journalière qui est fixée par le Conseil exécutif national pour la durée effective du congrès, sans compter le temps de voyage.
- (c)
 - (i) Tous les délégué-e-s ayant le droit de vote reçoivent un jour de salaire ou de traitement et tous les avantages sociaux auxquels ils ont droit pour chaque jour de présence à un Congrès national triennal. Les jours de la fin de semaine ne sont pas compris normalement. De plus, si un membre d'un comité est tenu de travailler un jour de la fin de semaine, il touche son taux de rémunération quotidien.
 - (ii) Les délégué-e-s qui travaillent par postes ou qui travaillent une semaine comprimée sont remboursé-e-s conformément au sous-paragraphe i). La moyenne de leurs heures hebdomadaires est divisée par cinq (5). Les délégué-e-s ou membres d'un comité qui perdent plus que leur salaire hebdomadaire moyen doivent fournir une copie de leur horaire de travail comme preuve.

Section 17. Tous les vice-président-e-s régionaux nommé-e-s à la section 1 a) de l'article 6 des présents Statuts sont considéré-e-s comme des délégué-e-s élu-e-s aux congrès de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Les autres délégué-e-s auxquels l'UEDN peut avoir droit sont élu-e-s en caucus selon la représentation proportionnelle des effectifs régionaux et en conformité avec les dispositions des règlements relatifs aux présents Statuts. Des délégué-e-s suppléant-e-s sont élu-e-s au même moment où sont élu-e-s les délégué-e-s régionaux. Ces élections ont lieu au moment stipulé à la section 9 de l'article 9 des présents Statuts et en conformité avec les dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. (1116-01, 1116-02, 1116-03, 1116-04)

Section 18. Un congrès national extraordinaire a lieu à la demande du Conseil exécutif national, sous réserve que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif national votent en faveur d'un tel congrès national extraordinaire, ou à la demande de cinquante et un (51) pour cent des sections locales existantes de l'UEDN, à une date et à un lieu arrêtés par le Conseil exécutif national.

Section 19. Les congrès nationaux extraordinaires se composent des délégué-e-s élu-e-s par les sections locales en conformité avec les sections 5 à 10 du présent article.

Section 20. La convocation à un congrès national extraordinaire est envoyée au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour l'ouverture dudit congrès.

Section 21. Les motifs pour lesquels un congrès national extraordinaire est convoqué sont expliqués clairement dans l'avis de convocation. Seules les questions indiquées par le Conseil exécutif national dans l'avis de convocation peuvent être abordées à un congrès extraordinaire. Toutefois, une question qui revêt pour l'UEDN une importance d'urgence nationale peut être abordée avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des délégué-e-s présent-e-s au congrès extraordinaire.

ARTICLE 12

Finances

Section 1. Les documents comptables de l'UEDN sont vérifiés une (1) fois par an par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par le Conseil exécutif national. Une copie de l'état financier est transmise à chaque dirigeant ou dirigeante national-e, à chaque section locale, ainsi qu'à l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la vérification annuelle.

Section 2. Les dirigeant-e-s signataires de l'UEDN sont le président ou la présidente national-e et soit le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive ou le vice-président exécutif suppléant ou la vice-présidente exécutive suppléante.

Section 3. Les dirigeant-e-s signataires de l'UEDN sont porteurs d'un cautionnement accordé par une compagnie de garantie de bonne réputation. Le montant du cautionnement est fixé par le Conseil exécutif national aux frais de l'UEDN.

Section 4. En cas d'urgence, le Conseil exécutif national a le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme dirigeant-e-s signataires de l'UEDN.

Section 5. L'exercice financier du Bureau national de l'UEDN commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Section 6. Tous les documents comptables de l'UEDN et de ses sections locales sont conservés pour la période légale prescrite par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Section 7. Chaque section locale informe le Bureau national ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente du nom de la banque ou des institutions bancaires utilisées par la section locale.

Section 8. Chaque section locale autorise trois (3) dirigeant-e-s à signer les documents, dont deux (2) signent tous les chèques. Aucuns débours ne peuvent être faits sans être autorisés par les statuts de la section locale ou par une décision des membres à une réunion ordinaire.

Section 9. Les secrétaires-trésoriers ou secrétaires-trésorières des sections locales présentent un état financier à toutes les réunions ordinaires de leur section locale.

Section 10. L'exercice financier de toutes les sections locales prend fin le 30 septembre.

Section 11. Les secrétaires-trésoriers ou secrétaires-trésorières des sections locales présentent, à une réunion annuelle de leur section locale normalement tenue en novembre, un état financier annuel vérifié aux fins d'approbation par les membres présents à cette réunion. S'il est approuvé, l'état financier, accompagné du procès-verbal de la réunion, est envoyé au Bureau national au plus tard le 31 décembre de la même année. À défaut, le Bureau national retient toute partie remboursable des cotisations jusqu'à ce qu'il reçoive ledit état financier. (1211-01)

Section 12. Tous les documents comptables de l'UEDN et de ses organismes subordonnés sont dressés d'une manière approuvée et conforme aux directives des vérificateurs, dans le cas du Bureau national, et aux directives du Conseil exécutif national, dans le cas de chaque section locale.

ARTICLE 13

Mesures disciplinaires

Section 1. Le Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada conserve le pouvoir de suspendre ou de priver de son titre de membre tout membre de l'UEDN ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Toutefois, le Conseil exécutif national est habilité à :

- (a) recommander la suspension ou l'expulsion de membres de l'UEDN;
- (b) démettre de ses fonctions les dirigeant-e-s locaux à la demande d'une section locale. (1301-01)

Section 2. Le Conseil exécutif national peut abroger la charte d'une section locale s'il est prouvé que ladite section locale a enfreint un article des Statuts de l'UEDN ou de l'Alliance de la fonction publique du Canada. Une telle décision nécessite une majorité des deux tiers (2/3). La section locale concernée a le droit d'interjeter appel auprès de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Section 3. L'organisme entamant des procédures disciplinaires officielles assume la responsabilité de toutes les dépenses associées à une sanction disciplinaire prise contre un membre ou un groupe de membres. (1303-01, 1303-02, 1303-03, 1303-04, 1303-05)

Section 4. Toutes les allégations formulées contre un membre d'une section locale, un dirigeant ou une dirigeante national-e ou un membre agissant au nom du Conseil exécutif national sont traitées conformément aux règlements liés aux sections 5 à 8 du présent article.

Section 5. Le ou les membres reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions énumérées aux paragraphes a) à n) peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

- (a) Coupables d'avoir violé une disposition des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, de l'UEDN ou de la section locale.
- (b) Coupables d'avoir obtenu ou d'avoir sollicité le titre de membre sous de fausses déclarations.
- (c) Coupables d'avoir poursuivi en justice ou d'avoir poussé ou encouragé un membre d'une section locale à poursuivre en justice l'UEDN ou l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou un-e de leurs dirigeant-e-s, ou une section locale ou un-e de ses dirigeant-e-s, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par la formule des appels au sein de l'organisation.
- (d) Coupables d'avoir préconisé ou d'avoir cherché à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'UEDN ou d'une section locale.
- (e) Coupables d'avoir publié ou fait circuler de fausses rumeurs ou de faux rapports concernant l'UEDN.
- (f) Coupables d'avoir travaillé dans l'intérêt d'une organisation concurrente.
- (g) Coupables d'avoir calomnié ou diffamé un membre de l'UEDN.
- (h) Coupables d'avoir proféré des injures ou d'avoir troublé l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'UEDN.

- (i) Coupables d'avoir reçu ou de s'être approprié frauduleusement des sommes d'argent dues à l'UEDN.
- (j) Coupables d'avoir utilisé le nom d'une section locale ou de l'UEDN pour solliciter des fonds, faire de la publicité et d'autres actes semblables, sans le consentement de ladite section locale ou du Conseil exécutif national de l'UEDN.
- (k) Coupables d'avoir fourni une liste complète ou partielle des membres de l'UEDN ou d'une de ses sections locales à une ou plusieurs personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles, ont droit d'avoir une telle liste.
- (l) Coupables de s'être délibérément immiscé dans les affaires d'un représentant ou d'une représentante de l'UEDN qui est démis-e de ses fonctions.
- (m) Coupables d'avoir présenté des allégations jugées frivoles, contrariantes ou calomnieuses.
- (n) Coupables d'avoir posé tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et au bien-être de l'UEDN.

Section 6. Le ou les membres reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions liées aux grèves énumérées aux paragraphes a) et b) suivants peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

- (a) Coupables d'avoir traversé la ligne de piquetage, d'avoir reçu une rémunération de la part de l'employeur pour ne pas participer à la grève, d'avoir effectué du travail pour l'employeur sans y être obligés en vertu de la loi ou d'avoir effectué du travail en appartenant à une unité de négociation en grève de façon bénévole, et ce, durant une grève légale.
- (b) Coupables de ne pas remettre 25 pour cent de la rémunération reçue de l'employeur pour chaque jour travaillé durant une grève légale, conformément aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada, lorsqu'ils occupaient un poste jugé service essentiel.

Section 7. Un dirigeant ou une dirigeante national-e ou de section locale qui sciemment ne prend pas de mesure disciplinaire contre des briseurs de grève, comme définis dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, est coupable d'une infraction aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Section 8. Dans les quatre (4) mois qui suivent la conclusion d'un scrutin de ratification, le vice-président ou la vice-présidente régional-e compétent-e est chargé-e de rédiger un rapport de situation sur les mesures disciplinaires prises contre les briseurs de grève et les membres des services essentiels n'ayant pas versé les 25 pour cent susmentionnés. Le rapport présente en détail les mesures disciplinaires prises par

les sections locales et les étapes suivies pour faire en sorte que ces mesures sont prises contre les contrevenants, comme spécifié à la section 6.

Section 9. Les allégations d'harcèlement à l'encontre d'un membre ou d'un groupe de membres sont traitées conformément à la politique sur le harcèlement de l'UEDN.
ABROGÉ, car couvert par le Code de conduite des membres de l'AFPC et la Politique anti-harcèlement pour les événements syndicaux – 5 décembre 2025

ARTICLE 14

Conseils de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Section 1. Conformément aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'UEDN encourage ses sections locales à participer à l'organisation et au fonctionnement de conseils régionaux dans les centres où il y a trois (3) sections locales ou plus appartenant aux éléments de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Section 2. Dans les régions où la situation définie à la section 1 du présent article existe, les sections locales peuvent présenter une requête à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et à l'approbation de ladite requête, les sections locales dans ces régions peuvent collaborer à la formation et au fonctionnement de conseils régionaux selon les conditions énoncées dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Section 3. L'UEDN encourage ses sections locales à participer au fonctionnement des conseils régionaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ARTICLE 15

Généralités

Section 1. Sauf disposition contraire expresse des présents Statuts, toutes les décisions exigeant une mise aux voix se tranchent à la majorité simple.

Section 2. Sauf disposition contraire expresse des présents Statuts, les règles de procédure de l'Alliance de la Fonction publique du Canada s'appliquent à toutes les réunions et tous les congrès de l'UEDN.

Section 3. Les présents Statuts sont publiés en anglais et en français ainsi que sur des supports de substitution. Des copies sont distribuées aux sections locales dans un délai opportun.

Section 4.

- (a) L'UEDN n'est responsable d'aucune dette, d'aucune disposition contractuelle, d'aucun engagement ou autre, assumés par une section locale ou par un membre d'une section locale qui consulte un avocat ou une avocate ou demande à être représenté-e par un avocat ou une avocate de son propre chef. Lorsqu'une section locale ou un membre demande à être représenté-e en vertu de procédures ne relevant pas de l'UEDN, notamment la procédure de règlement des griefs, les appels, l'arbitrage, les sanctions disciplinaires, etc., l'UEDN n'est pas partie à la représentation.
- (b) Tous les membres parties à des griefs qui demandent l'approbation auprès de l'UEDN d'assister aux audiences de griefs au dernier palier et à d'autres audiences de griefs à des paliers supérieurs, se la voient accorder aux conditions suivantes.
 - (i) L'UEDN ou l'Alliance de la Fonction publique du Canada est partie à la représentation.
 - (ii) Les audiences se tiennent à l'extérieur de la région dans laquelle le grief est déposé.
 - (iii) La section locale demande de l'aide conjointement avec le membre.
 - (iv) Seules les dépenses de voyage du membre en question sont remboursées conformément à un accord préalablement conclu entre le membre et le Bureau national. Cet accord est coordonné par la section locale et le vice-président ou la vice-présidente régional-e.
 - (v) Si un témoin est nécessaire pour soutenir le grief, l'UEDN paiera les frais de déplacements des témoins et remboursera les pertes de salaire.
- (c) Les conférences téléphoniques sont réputées conformes aux exigences du paragraphe (b).

Section 5. La liste de distribution des dirigeant-e-s nationaux, des dirigeant-e-s des sections locales et des membres ne doit être remise à personne sauf dans les cas qui suivent.

- (a) Le vice-président ou la vice-présidente régional-e reçoit, sur demande, la liste de distribution des dirigeant-e-s des sections locales qui relèvent de sa compétence.
- (b) Le Bureau national peut, sur demande et sur réception du versement des frais occasionnés, envoyer par la poste des documents qui ne nuisent ni à l'UEDN ni à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou qui sont approuvés par le Conseil exécutif national.

- (c) Le versement des frais mentionnés au paragraphe b) peut être abandonné si, de l'avis du Conseil exécutif national, ces documents sont utiles aux membres.
- (d) Le Bureau national fait parvenir une (1) fois par année à chaque section locale une liste à jour des noms et adresses de ses membres.

ARTICLE 16

Conférence nationale

Section 1. L'UEDN organise chaque année une conférence des président-e-s des sections locales d'une durée de deux (2) jours.

ARTICLE 17

Conférences régionales et éducation

Section 1. Les vice-président-e-s régionaux organisent et dirigent des conférences régionales ou des cours de formation et d'éducation dans leurs régions respectives. (1701-01, 1701-02, 1701-03)

ARTICLE 18

Chartes

Section 1. Chaque section locale est tenue de respecter les présents Statuts et de souscrire aux buts, aux objectifs et aux intentions de l'UEDN tels qu'ils sont formulés dans les présents Statuts et, de ce fait, a droit de recevoir la charte de section locale de l'UEDN.

Section 2. La charte est rédigée sous une forme approuvée par le Conseil exécutif national et porte la signature du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive.

Section 3. Lorsque le Bureau national est avisé de la formation d'une nouvelle section locale de l'UEDN, une charte portant le nom de ladite section locale ainsi que les noms des dirigeant-e-s de la section locale est transmise au vice-président ou à la vice-présidente régional-e aux fins de présentation.

- (a) Le Bureau national ainsi que les vice-président-e-s régionaux tiennent un registre de toutes les chartes décernées accompagné de tous les détails importants.
- (b) La charte est exposée à chaque réunion de la section locale en signe de l'autorité que possède cette section locale pour la conduite de ses affaires.
- (c) Le président ou la présidente de la section locale a la garde de la charte, et il ou elle doit répondre de son entretien et de son emploi. À la fin de son mandat à la

présidence de la section locale, il ou elle remet la charte à qui de droit en même temps que tous les autres documents.

- (d) Au décès d'un membre, la charte est drapée d'un voile noir la prochaine fois qu'elle est exposée, et cet événement est rapporté au registre.
- (e) S'il y a révocation de la charte d'une section locale, le vice-président ou la vice-présidente régional-e retournera la charte au Bureau national où elle sera placée sous la garde de ce dernier. La charte sera retournée à la section locale lorsque la révocation sera levée.
- (f) En cas de perte ou de vol d'une charte, une nouvelle charte sera émise dès que le président ou la présidente national-e recevra une déclaration signée par le président ou la présidente de la section locale ainsi que par le vice-président ou la vice-présidente de la région en question. La nouvelle charte portera la mention « charte de remplacement ».

ARTICLE 19

Modification des Statuts

Section 1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers (2/3) des délégué-e-s réunis et votant à un congrès national de l'UEDN.

Section 2. Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Congrès national.

ARTICLE 20

Fédérations provinciales de travailleurs et de travailleuses

Section 1. L'UEDN encourage toutes ses sections locales à s'affilier à leur fédération provinciale de travailleurs et de travailleuses. Les sections locales doivent, dans les six (6) mois qui suivent le Congrès national triennal de 1984, annoncé par écrit au président ou à la présidente national-e si elles se sont affiliées ou pas. Les sections locales constituées après le Congrès national triennal de 1984 doivent, dans les six (6) mois qui suivent la réception de leur charte, aviser le président ou la présidente national-e de leur intention quant à l'affiliation.

ARTICLE 21

Règlements

Section 1. Le Conseil exécutif national a le pouvoir d'adopter les règlements jugés nécessaires à la bonne marche des affaires de l'UEDN, sous réserve que ces règlements n'entrent pas en conflit avec les dispositions des présents Statuts. Ces règlements doivent être promulgués dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur adoption et doivent être ratifiés par les délégué-e-s au prochain Congrès

national triennal de l'UEDN. À défaut d'être ratifiés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), les règlements seront automatiquement abrogés à compter du jour où ledit congrès les aura rejetés.

Section 2. Les règlements relatifs aux présents Statuts peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des délégué-e-s ayant le droit de vote à tout congrès national de l'UEDN.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX STATUTS

Notes explicatives

Le comité des Statuts a établi un système de numérotage pour les règlements qui fonctionne de la façon qui suit. Chaque règlement est précédé d'un nombre à six (6) chiffres comme illustré ci-dessous :

0304-04 - numéro de l'article
0304-04 - numéro de la section
0304-04 - numéro du règlement

Les quatre (4) premiers chiffres désignent l'article et la section des Statuts. Les deux (2) derniers chiffres indiquent le numéro du règlement. Les zéros sont là pour permettre l'expansion future du système de numérotage.

Membres

0302-01 - Le candidat doit :

- (a) avoir été membre de l'UEDN ou de l'organisme précédent (AEDN-ASCC) durant un minimum de vingt (20) ans (pas obligatoirement consécutifs); ou
- (b) être une personne ou un membre qui n'est plus ou pas admissible au statut de membre régulier de l'UEDN.

0302-02 - Les membres honoraires reçoivent un certificat et une carte de membre honoraire signés par le président ou la présidente de l'UEDN.

0303-01 - La proposition de décerner le titre de membre à vie est faite par une section locale ou par un membre du Conseil exécutif national. Une copie de la motion proposant un candidat ou une candidate au titre de membre à vie doit accompagner chaque demande.

0303-02 - Le candidat ou la candidate doit avoir été membre de l'UEDN ou de l'organisme précédent (AEDN-ASCC) durant un minimum de vingt (20) ans (pas obligatoirement consécutifs).

0303-03 - Le membre ou l'ancien membre doit avoir servi durant un minimum de quinze (15) ans (pas obligatoirement consécutifs) en tant que dirigeant-e élu-e de l'UEDN.

0303-04 - Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais avoir été démis de ses fonctions ou avoir perdu son statut de membre en vertu de l'article 13 ou avoir agi au détriment du syndicalisme.

0303-05 - Le membre ou l'ancien membre doit avoir servi les membres de façon exemplaire et avoir donné le meilleur de lui-même dans les affaires de l'UEDN.

0303-06 - Le Conseil exécutif national vérifie au cours de ses réunions le nombre de membres à vie.

0303-07 - Le membre ou l'ancien membre qui s'est vu décerné le titre de membre à vie de l'UEDN fait aussi l'objet d'une recommandation à titre de membre à vie de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

0303-08 - Nonobstant les directives des paragraphes ci-dessus, un membre ou un ancien membre peut être nommé membre à vie suite à un seul service exceptionnel rendu à l'UEDN. Un tel service doit être bien au-dessus d'une contribution normale.

0303-09 - Les demandes soumises par les sections locales sont examinées et commentées par les vice-président-e-s de la région en question avant d'être remises au comité des récompenses et des titres honorifiques. Toutes les propositions de nomination sont soumises, par le biais des formulaires à cet effet, au comité permanent du Conseil exécutif national sur les récompenses et les titres honorifiques, aux soins du président ou de la présidente national-e.

0303-10 - Le président ou la présidente du comité des récompenses et des titres honorifiques soumet son rapport lors de la première séance de la prochaine réunion ordinaire du Conseil exécutif national. Le rapport fait l'objet d'une discussion lors de la dernière séance de cette même réunion. À ce moment, le Conseil exécutif national procède à un vote secret portant sur les recommandations du comité. Une majorité des deux tiers (2/2) est nécessaire en vue de l'adoption ou du rejet des recommandations.

0303-11 - Le président ou la présidente national-e présente, dès que possible, un certificat dûment rédigé et encadré à la personne à qui le Conseil exécutif national a décerné le titre de membre à vie.

Conseil exécutif

0609-01 - Après approbation du budget par le Congrès national triennal, le budget est automatiquement soumis au contrôle du Conseil exécutif national de l'UEDN.

0609-02 - L'inclusion de quelque poste que ce soit dans le budget ne signifie pas automatiquement que la somme prévue à ce poste doit être dépensée. Un virement ne peut être effectué d'un poste budgétaire à un autre à moins d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif national.

0609-03 - Si un nouveau poste non prévu au budget survient entre les congrès, le Conseil exécutif national peut établir un nouveau poste budgétaire par voie de virement de fonds provenant d'autres postes au budget. Un vote à la majorité des deux tiers (2/3)

des membres du Conseil exécutif national est nécessaire pour établir un nouveau poste budgétaire. Aucune somme n'est virée ou utilisée avant que le poste budgétaire d'où proviennent les fonds ne soit identifié et débité en conséquence.

0611-01 - Tous les investissements de l'UEDN sont de nature entièrement canadienne et garantissent le capital et les intérêts.

0612-01 - Le Bureau national fournit aux membres du Conseil exécutif national les rapports nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

0615-01 - Tous les membres de l'UEDN sont invités à présenter leur candidature pour les postes vacants peu importe leurs connaissances linguistiques. Les postes sont désignés bilingues non impératifs et les candidat-e-s retenu-e-s recevront une formation pertinente de langue seconde. La capacité des candidat-e-s de devenir bilingues est évaluée avant la tenue du concours.

Structure de l'organisation

0702-01 - Dans le cas d'une unité séparée ou indépendante qui compte vingt (20) membres et dont la discipline relève de l'autorité d'un commandant ou d'un surintendant, une section locale indépendante peut être organisée sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national. Le président ou la présidente national-e, sur recommandation du vice-président ou de la vice-présidente régional-e, révoque la charte de toute section locale dont le nombre de membres tombe en deçà de vingt (20) et transfère ces membres à une autre section locale, exception faite pour les sections locales qui comptent moins de vingt (20) membres en raison de leur situation géographique ou qui ne peuvent être desservies par une autre section locale.

0702-02 - Dans le cas d'un conflit de juridiction entre deux ou plusieurs sections locales, le conflit est renvoyé au président ou à la présidente national-e et au vice-président ou à la vice-présidente de ladite région aux fins de règlement par ces derniers. Les sections locales en cause ont droit d'interjeter appel auprès du Conseil exécutif national dont la décision est finale et exécutoire pour toutes les parties mêlées au conflit.

0707-01 - Les procès-verbaux de toutes les réunions identifieront les intervenants ainsi que la personne qui lit l'énoncé.

0708-01 - Ces actifs demeurent sous tutelle jusqu'à ce que le Conseil exécutif national soit convaincu que les recommandations du comité de sortie sont suivies et que la section locale est rétablie.

Tutelle - Syndic et comité

0709-01 - Le président ou la présidente national-e élabore le mandat du syndic et peut former un comité de tutelle composé d'au moins trois (3) membres de la section locale. Le comité de tutelle relève du syndic et doit collaborer avec celui-ci.

0709-02 - Le syndic et le comité de tutelle veillent à ce que le mandat soit respecté et que les activités quotidiennes de la section locale soient menées, particulièrement en ce qui a trait aux griefs et au délégué syndical, aux finances et à la coordination des forums de consultation patronaux-syndicaux.

0709-03 - Le syndic est chargé des communications avec le Conseil exécutif national pour l'approbation des dépenses et l'orientation des procédures afin de veiller à ce que le mandat soit respecté.

0709-04 - Le syndic est chargé d'obtenir, dans un délai de deux (2) semaines, la propriété de la section locale, y compris tous les fichiers, les dossiers, les actifs financiers, les comptes et les dossiers bancaires, ainsi que tous les griefs en suspens et les documents qui y sont liés, auprès de tous les anciens dirigeants ou anciennes dirigeantes de sections locales chargé-e-s de remettre l'ensemble de ladite propriété.

0709-05 - Le syndic est chargé d'obtenir toute autre propriété appartenant à la section locale, y compris le bureau et l'équipement, les meubles, les articles promotionnels et les clés du bureau du syndicat (le cas échéant), auprès de tous les anciens dirigeants ou anciennes dirigeantes de ladite section locale, et ce, dans un délai d'une (1) semaine.

0709-06 - Le syndic est chargé d'informer l'employeur de la situation de la section locale et d'élaborer, en collaboration avec le comité de tutelle, un plan pour gérer les communications de routine avec l'employeur pendant que la section locale est mise sous tutelle.

0709-07 - Le syndic et le comité de tutelle sont chargés de mettre les comités suivants en place.

- (a) Un comité de vérification composé de deux (2) membres et d'un (1) membre du comité de tutelle afin d'effectuer une vérification des dépenses de la section locale à partir de la dernière vérification approuvée jusqu'à la date du gel des actifs de ladite section locale. Si un comité de vérification ne peut être formé, il faut demander l'aide du Bureau national.
- (b) Un comité de délégués composé des délégués syndicaux de la section locale et d'un membre du comité de tutelle afin de représenter les enjeux de routine des membres et de donner suite à tout grief en cours nécessitant une représentation.

0709-08 - Le syndic et le comité sont chargés de participer aux forums syndicaux-patronaux, notamment le CCSP et le forum sur la santé et la sécurité au travail et la protection de l'environnement, ainsi que de coordonner et de nommer, au besoin, tous les sous-comités au sein de ces forums.

0709-09 - Le syndic, en collaboration avec le président ou la présidente national-e, doit établir un plan de communication efficace pour faire en sorte que les membres soient tenus au courant des progrès de la section locale tout au long de la période de mise sous tutelle.

0709-10 - Le syndic est chargé de présenter au président ou à la présidente national-e, de façon régulière, des rapports de situation sur la section locale en préparation de la formation du comité de sortie.

Tutelle - Comité de sortie

0710-01 - Le président ou la présidente national-e doit, au plus tard quatre (4) mois après la mise sous tutelle, établir un comité de sortie et en élaborer le mandat.

0710-02 - Dès réception de son mandat, le comité de sortie est chargé de communiquer avec le syndic afin de déterminer la façon de coordonner les besoins du comité, particulièrement les dates, les lieux et l'heure où le comité mènera ses activités.

710-03 - Le syndic et le comité de tutelle sont chargés de préparer, pour le comité de sortie, les éléments suivants.

- (a) Une vérification complète des dépenses de la section locale effectuée par le comité de vérification.
- (b) Un relevé des dépenses depuis la date de gel des actifs.
- (c) Un rapport exhaustif sur les griefs.
- (d) Un rapport sur les activités du comité des délégués.
- (e) Une mise à jour sur la situation des forums syndicaux-patronaux, notamment ceux du CCSP et sur la santé et la sécurité au travail et la protection de l'environnement.
- (f) Un rapport complet sur les activités du syndic et du comité.

0710-04 - Le syndic est chargé de l'organisation d'une réunion des membres afin de permettre au comité de sortie d'établir son rôle et son mandat, ainsi qu'aux membres de donner leur opinion sur ce qui selon eux facilitera le rétablissement de la section locale.

0710-05 - Le comité de sortie est chargé d'émettre des recommandations fondées sur son mandat, les rapports du syndic et du comité de tutelle et les commentaires des membres afin d'élaborer un plan de sortie efficace pour rétablir la section locale.

0710-06 - Le comité de sortie présente ses recommandations au président ou à la présidente national-e au plus tard cinq (5) mois après la date de mise sous tutelle.

0710-07 - Les recommandations du comité de sortie sont présentées au Conseil exécutif national aux fins d'examen.

Tutelle - Examen

0711-01 - Le Conseil exécutif national est chargé de l'examen de la tutelle de la section locale et doit obtenir toute la documentation requise.

0711-02 - Le Conseil exécutif national vote le plan de sortie qui sera utilisé pour aider au rétablissement de la section locale.

- (a) S'il est jugé que la section locale est prête, le vice-président ou la vice-présidente régional-e sera chargé-e de respecter les exigences énoncées dans le plan de sortie approuvé par le Conseil exécutif national.
- (b) S'il est jugé que la section locale n'est pas prête, le Conseil exécutif national peut voter le maintien sous tutelle de la section locale pour une période d'au plus douze (12) mois. Le syndic et le comité de tutelle devront poursuivre leur mandat.

Tutelle – Sortie

0712-01 - Le vice-président ou la vice-présidente régional-e doit faire en sorte que les exigences énoncées dans le plan de sortie, approuvé par le Conseil exécutif national, soient respectées sans délai :

- (a) en avisant les membres de la décision du Conseil exécutif national des exigences énoncées dans le plan de sortie et du fait que la section locale demeurera sous tutelle tant que les conditions du plan de sortie ne sont pas respectées;
- (b) en organisant les élections des dirigeant-e-s de la section locale et de tous les postes contenus dans le plan de sortie;
- (c) en avisant l'employeur des résultats des élections et du protocole de communication avec la section locale;

(d) en supprimant le comité de tutelle.

0712-02 - Le vice-président ou la vice-présidente régional-e doit collaborer avec la nouvelle direction de la section locale afin de veiller à ce que toutes les recommandations énoncées dans le plan de sortie soient suivies :

- (a) en participant à toutes les formations recommandées;
- (b) en établissant tous les comités et les sous-comités recommandés, tant au sein de l'UEDN que des structures syndicales-patronales;
- (c) en s'assurant du bon déroulement des réunions des membres et de la communication avec les membres;
- (d) en produisant tous les rapports dans les délais prévus;
- (e) en respectant toutes les autres exigences.

0712-03 - Le vice-président ou la vice-présidente régional-e est chargé-e de la présentation de rapports provisoires au Conseil exécutif national lorsque nécessaire, ainsi que de la production d'un rapport final à la fin de la période indiquée dans le plan de sortie.

0712-04 - Une fois les exigences énoncées dans le plan de sortie satisfaites, le Conseil exécutif national votera la fin de la mise sous tutelle de la section locale.

- (a) Sil est jugé que la section locale est prête, elle sera rétablie avec tous ses droits.
- (b) S'il est jugé que la section locale n'est pas encore prête, elle sera considérée comme étant suspendue.

Suspension

0713-01 - Advenant qu'une section locale soit considérée comme étant suspendue, tous les documents, biens et fonds sont envoyés au Bureau national de l'UEDN par le vice-président ou la vice-présidente régional-e, dans les plus brefs délais, afin d'être déposés en fiducie pour au plus un (1) an.

0713-02 - Si la section locale est rétablie par le Conseil exécutif national avant la fin de cette période d'un (1) an, les biens et fonds sont renvoyés à la section locale.

0713-03 - Durant la période de suspension, le Bureau national fait un rapport au Conseil exécutif national au moins deux (2) fois dans l'année sur les dépôts fiduciaires.

0713-04 - Au terme de ladite période d'un (1) an, si la section locale est toujours suspendue, le Conseil exécutif national peut autoriser que les biens continuent d'être déposés en fiducie ou que la section locale soit dissoute. La section 14 de l'article 7 s'applique à toutes les sections locales considérées comme étant dissoutes.

0713-05 - Le vice-président ou la vice-présidente régional-e, en consultation avec le président ou la présidente national-e, prendra les mesures nécessaires pour unir la section locale dissoute avec une autre section locale active au sein de la région.

Postes vacants de vice-président-e-s adjoints

0905-01 - Dans le cas des vice-président-e-s adjoints, le premier suppléant ou la première suppléante est nommé-e au poste vacant.

0905-02 - Le deuxième suppléant ou la deuxième suppléante remplace le premier suppléant ou la première suppléante.

0905-03 - Si le Congrès national triennal de l'UEDN a lieu dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle la vacance est survenue, la charge de vice-président-e adjoint-e demeure vacante.

Délégué-e-s aux congrès de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

1116-01 - Les délégué-e-s de l'UEDN à un congrès de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont choisis conformément à l'article 11, section 16, des Statuts de l'UEDN, et les autres sont élus par les régions constituées (section 1 a) de l'article 6).

1116-02 - Le nombre total de délégué-e-s permis pour l'UEDN d'après les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada est attribué comme suit.

- (a) Chaque membre du Conseil exécutif national est un délégué (à l'exception du président ou de la présidente national-e – règlement 1116-03).
- (b) Chaque région a droit à au moins un ou une (1) délégué-e.
- (c) Les autres délégué-e-s sont attribués aux régions ayant le plus grand nombre de membres, et ce par ordre de priorité.

1116-03 - Le président ou la présidente national-e de l'UEDN, à titre de membre du Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, est de fait un délégué ou une déléguée et ne compte pas parmi le nombre de délégué-e-s permis pour l'UEDN.

1116-04 - Chaque région élit des délégué-e-s suppléants selon un ordre de priorité.

Finances

1211-01 - Si le vice-président ou la vice-présidente régional-e ne présente pas l'état financier annuel vérifié et le procès-verbal de la réunion annuelle de la section locale après trois (3) instructions dans un délai de trois (3) mois, ladite section locale pourrait ne pas pouvoir participer aux séances de formation, aux conférences et aux congrès de l'UEDN.

Mesures disciplinaires

1301-01 - Aucun membre démis de ses fonctions en vertu de l'article 13 ou suspendu en vertu des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ne pourra participer à une activité syndicale financée à même les fonds de l'UEDN.

Dépenses associées aux sanctions disciplinaires

1303-01 - Toutes les dépenses liées aux sanctions disciplinaires engagées contre un ou plusieurs membres doivent être minimales et demeurent la responsabilité de l'organisme auquel le ou les membres appartiennent en vertu de la section 4 de l'article 13, à moins qu'un comité d'enquête présente une demande conformément au règlement 1303-03.

1303-02 - Si une section locale ne possède pas suffisamment de fonds, la totalité ou une partie des dépenses peut, à la discrétion du président ou de la présidente national-e, être payée à partir des fonds de l'UEDN et recouvrée à partir des fonds de la section locale selon les conditions établies par le Conseil exécutif national.

1303-03 - Nonobstant le fait que la section locale possède des fonds suffisants, à la demande du comité d'enquête, le Conseil exécutif national, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), peut approuver le paiement de fonds par l'UEDN pour toutes les dépenses associées aux sanctions disciplinaires. Cette demande doit clairement indiquer les circonstances et les raisons afférentes.

1303-04 - Toutes les dépenses liées à une mesure disciplinaire sont assumées par l'UEDN lorsque le membre faisant l'objet d'une enquête disciplinaire n'est coupable d'aucune infraction à la section 4 de l'article 13.

1303-05 - Le Bureau national tient des dossiers précis avec renseignements à l'appui pour toutes lesdites dépenses payées par l'UEDN.

Procédure disciplinaire – Généralités - 1305-01 à 1308-04 – ABROGÉ, car couvert par les Statuts de l'AFPC – 5 décembre 2025

Conférences régionales et éducation

1701-01 - Des conférences régionales sont organisées dans les régions à la demande des sections locales. Les sections locales doivent présenter des points à l'ordre du jour.

1701-02 - Des séances d'éducation sont organisées dans les régions à la demande des sections locales. Les sections locales fournissent de l'information en ce qui concerne le contenu, le nombre de participants et les coûts approximatifs.

1701-03 - À la réception des demandes des sections locales, le vice-président ou la vice-présidente régional-e, ou son représentant, doit préparer une analyse de cas détaillée aux fins d'approbation par le président ou la présidente national-e.

LIGNES DIRECTRICES

Énoncé de principe

Les questions de principe sont décidées par le Conseil exécutif national.
(voir article 6)

Statuts

1. 4 novembre 1980

Que lorsque le président ou la président national-e s'absente du Bureau national pour une période de plus de cinq (5) jours ouvrables, il ou elle soit remplacé-e par le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive, excepté lorsque le président ou la présidente national-e et le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive participent à un même congrès.

Congrès

1. 29 mai 1973 (amendée au congrès de 1984, Victoria, C.-B. et au congrès de 1999, Victoria, C.-B.)

Que lors des congrès de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, les délégué-e-s arrivent au moins une (1) journée plus tôt pour participer à un caucus.

2. 28 juillet 1978 (amendée au congrès de 1999, Victoria, C.-B.)

Que le rapport du président ou de la présidente national-e soit mis à la disposition des membres du Conseil exécutif national dans les deux (2) langues officielles, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès national triennal.

3. Congrès de 1987, Halifax, N.-É.

Que les congrès n'aient plus lieu dans des universités, mais plutôt dans des hôtels qui peuvent convenablement accueillir les participants.

Finances

1. 23 novembre 1967 (amendée au congrès de 1993, Edmonton, AB et au congrès de 1999, Victoria, C.-B.)

Que l'on prête à chaque dirigeant ou dirigeante national-e pour la durée de son mandat, et sur approbation du président ou de la présidente national-e, l'équipement et les outils de communication appropriés qui demeureront la propriété de l'UEDN.

2. 21 janvier 1970

Que des feuilles de contrôle budgétaire soient distribuées aux membres du Conseil exécutif national chaque mois.

3. 28 mai 1973

Que les membres du Conseil exécutif national qui se retirent du Conseil et qui ont achevé au moins un (1) mandat complet reçoivent un cadeau d'une valeur maximale de 100 \$ ainsi qu'un certificat de mérite.

4. 28 octobre 1981 (amendée au congrès de 1999, Victoria, C.-B. et au congrès de 2002, Montréal, Qc et au congrès de 2008, Niagara Falls, ON et au congrès 2023, St-John's, T.-N.

Que tous les membres des équipes de négociation collective, tous les instructeurs et instructrices de cours de formation de l'UEDN, tous les co-instructeurs et co-instructrices du programme de mise en valeur des comités de relations syndicales-patronales, tous les représentant-e-s aux appels ainsi que tous les membres nommés par le Conseil exécutif national pour s'occuper de dossiers d'envergure nationale touchent le plus élevé des deux montants suivants, soit un taux quotidien de 300 \$, soit un montant équivalent à leur perte réelle de salaire, plus le remboursement de toutes leurs menues dépenses, y compris les coûts du kilométrage, les frais de repas et les faux frais qui ne sont pas déjà couverts par une autre entité. Toutes les demandes de remboursement des dépenses soumises en vertu de la présente ligne directrice doivent être approuvées au préalable par le président ou la présidente national-e.

5. *Congrès de 1984, Victoria, C.-B. (amendée au congrès de 1999, Victoria, C.-B. et au congrès de 2002, Montréal, Qc et au congrès de 2008, Niagara Falls, ON, et au congrès 2023, St-John's, T.-N.*

- (a) Que les membres du Conseil exécutif national, sous réserve de l'examen et de l'approbation du président ou de la présidente national-e, touchent le plus élevé des deux montants suivants, soit la perte de salaire, soit le taux quotidien de 300 \$, lorsqu'ils voyagent ou travaillent pour les affaires de l'UEDN, quel que soit le jour de la semaine. (Les affaires de l'UEDN incluent les cours de formation, les conférences régionales et toute autre activité qui est dans l'intérêt des membres.)
- (b) Que les membres du Conseil exécutif national touchent la perte de salaire subie pendant la durée d'une grève d'une unité autre que la leur, à la condition qu'ils soient en congé non payé et qu'ils ne traversent pas la ligne de piquetage de l'unité en grève.

6. Énoncé de principe - congrès de 1993, Edmonton, AB

Responsabilité financière

Afin d'atteindre le niveau le plus élevé de services aux membres au coût le plus modique, et reconnaissant que les employé-e-s membres du personnel de l'UEDN ont le droit à la négociation collective libre et que le Conseil exécutif national doit avoir la liberté de diriger judicieusement les affaires de l'UEDN entre les congrès, les principes suivants s'appliqueront.

(a) Négociations avec le personnel

- (i) Le Conseil exécutif national tentera de négocier avec les agents négociateurs ou les agentes négociatrices représentant les employé-e-s de façon à refléter les réalités des offres de salaires et des avantages sociaux qui sont négociées au nom des fonctionnaires au sein de l'UEDN.
- (ii) Le Conseil exécutif national acceptera les lignes directrices relatives au traitement et aux avantages sociaux rédigées par le comité des finances et adoptées au Congrès national triennal en tant que position initiale de négociation à adopter au cours des négociations entre les congrès.

(b) Pratiques comptables

Le Conseil exécutif national prévoira la mise en œuvre et la tenue à jour d'un mécanisme comptable au Bureau national de l'UEDN qui permettra de dûment déterminer les coûts des divers postes et programmes, tant dans les rapports financiers que dans le budget de l'UEDN, et ce dès que possible après le congrès de 1993. Plus particulièrement, les pratiques suivantes seront adoptées.

- (i) Toutes les dépenses de voyage et celles y afférentes doivent, dans la mesure du possible, être clairement reliées à un programme particulier ou à une action syndicale particulière. Dans le cas contraire, les coûts devront être séparés comme ils le sont à l'heure actuelle sous les rubriques appropriées.
- (ii) Tous les programmes et leurs coûts connexes liés aux voyages, aux immobilisations, au fonctionnement et à l'entretien ainsi que tous les autres coûts, doivent être désignés en tant que poste distinct dans le cadre comptable.
- (iii) Lorsqu'un dépassement de dépenses des fonds budgétisés pour un poste particulier se produit ou est prévu se produire, ce dépassement et ses

coûts associés devraient être débattus à la réunion semestrielle du Conseil exécutif national. De plus, les règlements 0609-02 et 0609-03 s'appliqueront.

(c) Salaires et avantages sociaux des dirigeant-e-s nationaux

Le comité des Statuts du Congrès national triennal fera en sorte de présenter à chaque congrès national une résolution qui examine la structure des salaires et avantages sociaux des dirigeant-e-s nationaux à temps plein de l'UEDN. De plus, les dirigeant-e-s nationaux dont les salaires et avantages sociaux sont assujettis à pareil examen doivent accepter toutes les sommes reliées à leurs salaires et avantages sociaux qui sont dues, de sorte que l'UEDN ne soit pas obligé de maintenir une dette dans ses livres au titre de certaines portions de ces salaires ou avantages sociaux.

7. Congrès de 1999, Victoria, C.-B.

Que tous les membres autorisés par le président ou la présidente national-e à travailler pour les affaires de l'UEDN soient remboursés pour les dépenses fixées par le Conseil exécutif national.

8. Congrès de 2008, Niagara Falls, ON

Que les membres reçoivent la somme de 75 \$ pour chaque jour non travaillé lorsqu'ils participent à une activité de formation de l'UEDN.

9. Congrès de 2008, Niagara Falls, ON

Que les frais d'inscription à un congrès ne s'appliquent pas aux sections locales composées de moins de 50 membres.

10. Congrès de 2014, Québec, PQ

Qu'une indemnité de 75 \$ par jour soit versée aux membres de l'UEDN qui gagnent moins de 30 000 \$ par année dans leur poste syndiqué lorsqu'ils participent à des activités de l'UEDN aux niveaux régional et national durant leurs jours de repos.

Généralités

1. 8 août 1968 (amendée au congrès de 1999, Victoria, C.-B.)

Que le vice-président ou la vice-présidente soit informé-e lorsqu'un agent ou une agente du personnel ou un dirigeant ou une dirigeante national-e d'une autre région visite sa région.

2. 24 janvier 1970

Que l'ordre du jour de la réunion du Conseil exécutif national soit envoyé aux membres du Conseil au moins deux (2) semaines avant la tenue de ladite réunion.

3. 16 février 1974

Que toutes les motions et modifications soient données par écrit au président ou à la présidente de la réunion.

4. Congrès de 1975, St. John's, T.-N. (amendée au congrès de 1996, Chicoutimi, Qc)

Que l'UEDN n'utilise, dans la mesure du possible, que des hôtels syndiqués lorsqu'elle planifie l'hébergement pour les réunions des comités de négociation et du Conseil exécutif national ainsi que pour d'autres activités syndicales.

5. 21 septembre 1976

Que les sections locales fassent parvenir les procès-verbaux des réunions des CRSP à leur vice-président ou vice-présidente.

6. 22 octobre 1979

Qu'aucun projet de politique de la Défense nationale ne soit accepté sans l'approbation du Conseil exécutif national.

7. 28 juin 1983 (amendée au congrès de 1993, Edmonton, AB)

Que tous les agent-e-s d'orientation et président-e-s des comités du PAE n'occupent aucune autre charge au sein de leur section locale.

8. Congrès de 2002, Montréal, Qc

Que les sections locales qui le désirent puissent, lors de leurs réunions syndicales, procéder à la lecture des noms et classifications des briseurs de grève.

9. Congrès de 2008, Niagara Falls, ON

Que l'UEDN tienne une conférence sur la santé et la sécurité tous les trois (3) ans.

10. Congrès de 2011, Calgary, AB

Que l'UEDN fournisse la documentation simultanément dans les deux langues officielles et que les membres soient représentés dans la langue officielle de leur choix.

Éducation

1. Congrès de 1990, Montréal, Qc

Que l'UEDN renonce à la politique « d'hébergement partagé » pour tous les cours donnés en résidence et lors des déplacements exigés dans le cadre des négociations et des congrès.

2. Congrès de 2008, Niagara Falls, ON

Que les cours de formation de l'UEDN se tiennent, en premier choix, durant la semaine normale de travail du lundi au vendredi.